

CE QUI EST DU DOMAINE DE LA LOI, N'APPARTIENT PAS AU GOUVERNEMENT



Il s'en est passé des choses depuis notre dernier numéro ! Nous avons été surpris par la procédure d'urgence employée pour faire passer un projet de loi seulement destiné à transposer en droit français la directive de l'Union Européenne sur les armes*. Déposé le 20 novembre au Sénat, ce projet de loi sera voté le 31 janvier par les députés. Entre-temps, les collectionneurs se seront fait entendre. Heureusement, parce qu'ils avaient peur d'être oubliés...

** Peut-être en raison du recours engagé contre la Directive devant la Cours de Justice Européenne et qui pourrait la remettre en question ? (<http://www.radio.cz/fr/rubrique/faits/armes-a-feu-la-tchequie-degaine-contre-une-directive-europeenne>).*

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Le Gouvernement a été surpris que, dans les débats au Sénat et lors des travaux parlementaires, on ait autant parlé des collectionneurs. Alors pour rassurer, il leur dit: «*Le projet de loi ne modifie sur aucun point la situation des collectionneurs d'armes ou de matériels de guerre. Il ne leur retire aucun droit existant ni leur attribue de droits nouveaux.*»¹

Donc, nous devrions être confiants et regarder le chan-

¹ Au cours d'une réunion le 15 janvier dernier au SCA.



La loi doit définir la catégorie D

Nous avons obtenu en 2012³ que non seulement les armes de collection soient définies par la loi avec leur millésime d'avant 1900, mais aussi qu'il soit dit qu'elles sont bien

² Pour en savoir plus, consultez le site www.armes-ufa.com

³ La Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Le 15 janvier dernier, les collectionneurs ont été reçus au SCA qui voulait les rassurer. Il y avait les organismes FPVA, UFA, MVCG, FFVE et Compagnie des Experts en Armes.

LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION

Dans son article 34, la Constitution définit ce qui est du domaine de la loi, notamment «*les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...) et en leurs biens (...) les successions et libéralités la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables (...) du régime de la propriété (...)*»
Donc à notre sens, la fixation par la loi du classement des armes de collection répond bien à la définition constitutionnelle.

gement de législation sans rien dire! Mais nous avons réagi sur plusieurs points que nous allons développer succinctement² pour votre bonne compréhension.

classées en catégorie D et que celle-ci est libre.

Or, le projet retire l'un des trois éléments: il reste dit que la catégorie D est libre, les armes de collection sont bien définies, mais leur classement en catégorie D est renvoyé à un décret.

Il y aurait plusieurs raisons techniques à cela: les reproductions sont désormais dissociées des armes de collection et dans la hiérarchie des normes, l'administration tient à ce que le classement soit du domaine réglementaire (décret) et non du domaine législatif (loi). Ce à quoi nous opposons la définition que donne la Constitution la répartition des compétences entre le parlement et l'exécutif.

Pour la dissociation des reproductions (répliques) par rapport aux armes d'origine, nous avons simplement proposé leur exclusion de la définition ainsi que les

armes neutralisées. Pour éviter les dérives du ministère, nous avons également demandé la rédaction annuelle d'un rapport adressé au Parlement sur les éventuels sur classements.

Le marbre de la loi

Alors pourquoi tenons-nous tant à ce que ce classement soit inscrit dans la loi? Nos interlocuteurs sont étonnés, voire irrités, de notre insistance. Ils nous ont donné des assurances que rien ne changerait pour les collectionneurs et que les armes de collection resteraient bien classées en D. Bien entendu nous leur faisons confiance. Mais comme on dit «*chat échaudé craint l'eau froide*». Et nous ne pouvons oublier tous les mauvais coups qui ont été faits aux détenteurs d'armes légaux depuis 1996. Il suffirait qu'un «*hoquet*» médiatique mette en lumière une prétendue dangerosité de certaines armes de collection pour que, d'un trait de plume, le décret soit modifié du jour au lendemain sur une simple décision ministérielle. Alors que pour changer une loi, il faut un vote des parlementaires, qui prend un peu plus de temps et laisse le temps aux décisions démagogiques de refroidir et à la raison de reprendre le dessus. Il y a des discussions publiques avec les parlementaires, et les intéressés peuvent faire valoir leur point de vue.

La catégorie A pour les collectionneurs

La loi de 2012⁴ avait prévu que les collectionneurs pourraient détenir du matériel de catégorie A et que des «*organismes*» (comprenez les musées et les associations) pouvaient également détenir des armes. Il manquait encore la possibilité aux personnes physiques de détenir des armes à «*fin de collection*».

Par bonheur, la Directive a prévu que «*les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir*



Présentes dans de nombreuses cérémonies, les associations de reconstituants et de collectionneurs ont progressivement remplacé les militaires d'active dont le nombre a fortement diminué.

des armes à feu (...) de la catégorie A (...) à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine». La délivrance de telles autorisations serait bien sûr assortie de conditions de sécurité, de stockage, etc. Mais il faudrait aussi que soient justifiées «*la nature de la collection et sa finalité*».

Alors direz-vous, où est le problème? Tout simplement, on nous répond «*la France n'a pas entendu faire usage de cette option de transposition pour des raisons de sécurité publique, au regard de la dangerosité de ces armes. Il s'agit en effet d'armes automatiques ou d'armes semi-automatiques à grande capacité de tir.*»

Alors, nous avons sorti le plan «*de secours*» en limitant la possibilité de détention aux armes de catégorie A d'un modèle antérieur à 1946. Comme cela, on élimine tout ce qui est trop moderne, trop opérationnel et qui peut faire peur, pour se cantonner aux armes à caractère réellement historique.

Mais rien n'y fait, le Gouvernement ne veut pas en démordre. Les sénateurs ont suivi l'avis du Gouvernement et les députés doivent encore se prononcer.

Ces armes rares et chères appartenant à notre patrimoine ne sauraient être utilisées dans le cadre de «*mauvaises actions*», d'autant plus qu'il est très facile de se procurer des armes de guerre modernes beaucoup plus efficaces pour beaucoup moins cher.

Le port et le transport

Vous pensez bien que, pendant qu'une loi passe devant le Parlement, on essaie de régler les problèmes qui nous dérangent. Nous réagissons face à l'abus d'autorité de la part de nombreux services des Douanes, de la Police ou de la Gendarmerie dont les collectionneurs font systématiquement les frais ces derniers temps avec une véritable chasse aux collectionneurs ou reconstitués. Nous avons donc demandé au législateur d'intervenir afin de garantir la possibilité de participer librement à des commémorations conformément au respect du droit aux loisirs et à la vie culturelle auquel peut prétendre tout honnête citoyen dans un régime politique libéral et démocratique. Au passage, nous avons rappelé qu'à défaut beaucoup de collectionneurs parlent de boycotter les différentes commémorations du centenaire de la victoire de 14-18 et du 75^e anniversaire de la Libération à venir, tant leurs déplacements sont devenus impossibles et une véritable source d'angoisse en raison de l'excès de zèle de nombreux fonctionnaires qui procèdent systématiquement à des arrestations musclées suivies de perquisitions traumatisantes et injustifiées.

Même si nous n'avons pas satisfaction dans la loi, au moins aurons-nous porté le problème sur la place publique, et personne ne pourra dire qu'il l'ignorait. A ce propos, nous avons écrit au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et à ses conseillers.

Cet article a été rédigé sur la base d'informations existant au 22 janvier 2018 et ne prend pas en compte le vote des députés qui doit se dérouler le 31 janvier. Vu l'ambiance euphorique des parlementaires, nous gageons qu'il y aura les nombreux amendements que nous avons suscités.

4) Art L312-2 du CSI.

RÉPONSES À VOS QUESTIONS

La Directive supprime la catégorie D

C'est la D de la Directive qui est supprimée pour être portée vers la C. Cela ne concerne que les armes à «un coup par canon lisse» (le classique fusil de chasse). Désormais, il n'y aura que des déclarations, les formulaires d'enregistrement seront abandonnés. Sur le plan pratique, cela ne change rien, vu que depuis 2016 l'instruction des demandes de déclaration ou d'enregistrement est strictement identique.

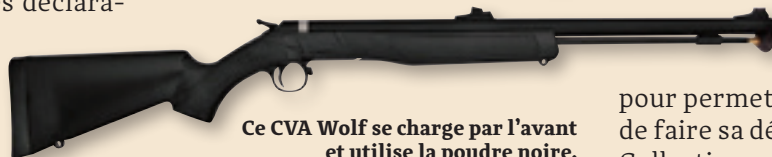
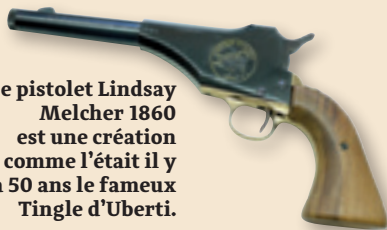
Donc, les autres paragraphes de la catégorie D2 ne bougent pas : armes blanches, armes d'avant 1900, liste complémentaire, armes à air, armes à blanc, munitions à poudre noire et matériel de guerre antérieur à 1946. Ils continuent à pouvoir être détenus sans formalité.

«Certaines» reproductions passent en catégorie C

Pour surclasser les reproductions, les fonctionnaires de Bruxelles ont inventé la fable suivante : les «performances» des reproductions sont améliorées tant pour leur «précision et leur durabilité». En ce qui concerne la France dans la transposition de la Directive, seules les répliques «améliorées» seraient classées en C et non pas les répliques classiques de modèles anciens à poudre noire. Seraient notamment touchées : les créations modernes à poudre noire (le Ruger Old Army ou le Lindsay de Melcher industrie Waffe par exemple). Les armes modernes conçues pour le tir à poudre noire (CVA Wolf, Thompson center Impact...). Les rétro conversions des armes conçues à l'origine pour la percussion centrale et transformées pour être chargées par l'avant (répliques type Colt 1873 en version «cap & ball»...).

En résumé, on peut supposer que la situation qui existe depuis

Ce pistolet Lindsay Melcher 1860 est une création comme l'était il y a 50 ans le fameux Tingle d'Uberti.



Ce CVA Wolf se charge par l'avant et utilise la poudre noire.



Ce revolver Uberti 1873 Cattleman comporte un barillet avec des cheminées pour un chargement par l'avant.

17 ans en droit interne devrait perdurer, puisque la définition réglementaire actuelle d'une reproduction est : «arme à feu reproduisant à l'identique une arme ayant existé dans sa forme et dans son fonctionnement.»

Les armes neutralisées passent en catégorie C

Encore une fois, les fonctionnaires de Bruxelles se sont surpassés. Déjà l'euro neutralisation d'avril 2016 est une ineptie technique : l'absence de possibilité de démontage ne permet pas de vérifier que l'arme est bien neutralisée. Mais la France doit appliquer la Directive sous peine d'être poursuivie par Bruxelles en «manquement».

A partir du 14 septembre 2018, il faudra déclarer les armes neutralisées qui seront vendues sur le marché. C'est à dire que les collectionneurs qui possèdent déjà des armes neutralisées n'auront aucune démarche à effectuer, leurs armes continueront d'être classées

en D. C'est le cas pour les armes neutralisées avant le 6 avril 2016¹.

De même pour les armes neutralisées depuis le 6 avril 2016 et munies de leur certificat européen.

Cela pose plusieurs problèmes :

- Il faudra nécessairement un dispositif juridique pour permettre au collectionneur de faire sa déclaration, la Carte du Collectionneur par exemple.

- Des dispositions allégées pour le stockage, il serait impensable que les armes neutralisées, qui ne sont donc pas utilisables, suivent les mêmes règles que les armes actives.

- Que le port et le transport soient identiques pour les armes neutralisées catégories C et celles restées en catégorie D.

- Que les services de police ne traquent pas les collectionneurs détenteurs d'armes neutralisées déjà détenteurs avant le 14 septembre 2018, pour non déclaration en catégorie C.

Enfancement du monstre

En quelque mois, le monstre de l'Union Européenne a donné naissance à de nombreux petits monstres dans les Etats qui sont en train de transposer la Directive. Ainsi :

En Suède, la législation, qui était jusqu'alors limitée aux armes à

feu et munitions, s'appliquera désormais également aux chargeurs, silencieux et certains mécanismes.

La Belgique s'apprête à transposer et le monde des tireurs s'interroge pour connaître l'application des limitations à 10 ou 20 cartouches.



Même les Suisses s'y mettent avec des placards publicitaires en trois langues UE : pas touche au droit suisse sur les armes, c'est suffisamment explicite.

1) A condition qu'il y ait le poinçon pour les armes de St Etienne et poinçon plus certificat pour les armes venant d'autres Etats Européens.

